

**PROPOSITION D'APPLICABILITÉ DE
L'OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE AU
SERVICE DE DISTRIBUTION À DÉBIT STABLE**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
1 MISE EN CONTEXTE	3
2 CALCUL DES VOLUMES DÉFICITAIRES ET DES PÉNALITÉS ASSOCIÉES POUR LES CLIENTS À TARIF STABLE	4
3 MODIFICATION PROPOSÉE AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF.....	6
CONCLUSION.....	6

INTRODUCTION

1 Le présent document vise à soumettre pour approbation à la Régie de l'énergie (la Régie) des
2 modifications aux *Conditions de service et Tarif (CST)* afin de définir les modalités d'application
3 encadrant les obligations minimales annuelles (OMA) au service de distribution à débit stable.

4 Les sections suivantes décrivent le contexte dans lequel le besoin de convenir d'une OMA
5 contractuelle en distribution avec de nouveaux clients D₃ et D₄ a émané la méthode utilisée pour
6 le calcul du volume déficitaire et la pénalité associée, ainsi que les modifications aux CST
7 requises pour refléter la proposition d'Énergir s.e.c. (Énergir).

1 MISE EN CONTEXTE

8 À titre de rappel, le raccordement d'un nouveau client, avec ou sans versement d'aide financière,
9 au réseau gazier d'Énergir génère parfois des investissements significatifs. Pour mitiger le risque
10 de ne pas rentabiliser ces investissements au détriment des autres clients d'Énergir, une OMA
11 en distribution est convenue avec le client.

12 Dans le cadre de la demande d'approbation pour le projet d'investissement¹ visant la desserte en
13 gaz naturel de la nouvelle usine de Kruger à Sherbrooke, Énergir a déposé un contrat² au service
14 de distribution D₄ qui comprend une OMA à être rencontrée par le client. Le client profite d'une
15 certaine flexibilité en ajustant mensuellement son volume souscrit pour refléter l'évolution de sa
16 consommation. En contrepartie, ce dernier s'engage suivant une OMA progressive pour toute la
17 durée de son contrat, ce qui permet de garantir un revenu annuel minimal au distributeur advenant
18 le cas où la consommation n'atteignait pas la progression que le client a prévue. Dans sa décision
19 D-2019-080 relative au projet Kruger, la Régie demandait à Énergir de proposer, dans le cadre
20 de la phase 2 du dossier R-4076-2018, une modification au texte des CST afin de mieux encadrer
21 l'OMA applicable au service de distribution D₃ et D₄. L'article 15.3.6 qui suit a donc été ajouté aux
22 CST en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2019 :

¹ Dossier R-4087-2019.

² R-4087-2019, B-0010, Énergir-1, Document 3.

1 « **15.3.6 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE (OMA)**

2 *Le distributeur peut convenir, avec un client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée*
3 *au réseau de distribution ou avec un client qui bénéficie d'une aide financière, d'une OMA pour*
4 *toute la durée du contrat. »*

5 Pour un client du service à débit stable, la manière de calculer le volume déficitaire à facturer par
6 rapport à l'OMA en fin d'année contractuelle ne peut être la même que celle utilisée pour un client
7 du service général en raison du volume souscrit. Ce paramètre de tarification exclusif aux tarifs
8 stables D₃ et D₄ fait en sorte qu'il serait erroné de définir le volume déficitaire comme étant la
9 différence entre l'OMA et le volume retiré tel qu'appliqué aux tarifs D₁ ou D₅. Pour le démontrer,
10 tous les cas de figure possibles sont décrits à la section suivante. Les règles détaillées de calcul
11 concernant le volume déficitaire et la pénalité liée à ce volume y sont également expliquées. Ces
12 règles de calcul sont sous-jacentes à l'ajout proposé à l'article 15.3.6 des CST qui préciserait les
13 modalités d'application de cette OMA, tel que mentionné à la pièce révisée R-4078-2018, B-0273,
14 Énergir-R, Document 1 de la Cause tarifaire 2019-2020.

2 **CALCUL DES VOLUMES DÉFICITAIRES ET DES PÉNALITÉS ASSOCIÉES POUR LES CLIENTS À TARIF STABLE**

15 Tel qu'abordé plus haut, une portion des revenus de distribution d'un client D₃ ou D₄ est garantie
16 et générée par le volume souscrit, qui constitue un volume minimal quotidien fixe peu importe le
17 volume retiré. Cette particularité doit être considérée lorsque le distributeur vérifie si l'OMA a été
18 atteinte ou non au tarif stable, et calcule le volume déficitaire. En effet, le volume déficitaire,
19 lorsque applicable, représente ainsi la différence entre l'OMA convenue et le volume réellement
20 facturé aux clients durant la période contractuelle de 12 mois. Le volume facturé fait référence au
21 cumul du maximum quotidien entre le volume retiré et le volume souscrit. Les différents cas de
22 figure possibles sont les suivants :

23 **1. Volume retiré ≥ OMA**

24 Aucun volume déficitaire ne doit être facturé au client puisque sa consommation annuelle
25 couvre l'OMA.

3 MODIFICATION PROPOSÉE AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

1 L'article 15.3.6 est modifié pour ajouter les règles encadrant le calcul du volume déficitaire et de
2 la pénalité associée.

3 « **15.3.6** **OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE (OMA)**

4 *Le distributeur peut convenir, avec un client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au*
5 *réseau de distribution ou avec un client qui bénéficie d'une aide financière, d'une OMA pour toute la*
6 *durée du contrat. Si les volumes utilisés au courant de l'année contractuelle à des fins de facturation*
7 *au service de distribution du client sont inférieurs à son OMA, il sera facturé pour le volume déficitaire*
8 *au moins du prix moyen du tarif de distribution payé au cours des 12 mois de l'année contractuelle*
9 *ou du prix moyen du tarif de distribution résultant de la facturation du volume déficitaire réparti*
10 *uniformément sur l'année contractuelle. »*

CONCLUSION

11 Énergir est d'avis que les modifications proposées aux CST permettent de clarifier l'applicabilité
12 de l'OMA pour ses clients au service de distribution à débit stable, tout en tenant compte de la
13 tarification spécifique à laquelle ces clients sont assujettis.

14 **Énergir demande à la Régie d'approuver la modification de l'article 15.3.6 visant à préciser**
15 **le calcul du volume déficitaire et de la pénalité qui en découle.**